

(1)

(N° 201.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 AVRIL 1850.

ENSEIGNEMENT MOYEN ⁽¹⁾.

Amendements présentés par plusieurs Représentants.

Remplacer le n° 2° de l'art. 2 par la rédaction suivante :

« 2° Les écoles moyennes inférieures, sous la dénomination de *collèges royaux* ou d'*écoles royales d'industrie et de commerce*. »

Remplacer le paragraphe final de l'art. 3 par la rédaction suivante :

« Le Gouvernement pourra, sur la demande des conseils communaux, fonder en outre, douze établissements d'instruction moyenne.

» Ceux de ces établissements dans lesquels les langues anciennes seront enseignées, prendront le titre de *collèges royaux*; les autres celui d'*écoles royales d'industrie et de commerce*. »

Substituer à l'art. 20 la rédaction suivante :

« La ville où est établi, soit un athénée royal, soit un collège royal, soit une école royale de commerce et d'industrie, met à la disposition du Gouvernement un local convenable, muni d'un matériel en bon état et dont l'entretien demeure à charge de la commune. Elle contribue, en outre, aux frais de l'établissement par une subvention annuelle qui ne peut être inférieure au tiers de la dépense.

» L'allocation portée annuellement au Budget de l'État en faveur de ces établissements ne pourra excéder la proportion, en moyenne, de 30,000 francs par athénée, ni de 12,000 francs par *collège royal* ou *école royale de commerce et d'industrie*. »

Amendement présenté par M. COOLS.

Supprimer, dans le n° 2 de l'art. 2, les mots : « *Les écoles primaires supérieures ainsi que* »

(1) Projet de loi, n° 111.

Rapports, nos 172 et 200.

Amendements, nos 173, 174, 177, 179, 181, 182, 183 et 198.